



DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du Mercredi 04 Mars 2015

Date de la convocation 18 Février 2015	Heure de la séance 18 heures	Lieu de la séance Centre Aquatique Intercommunal du Clermontais - CLERMONT L'HERAULT
<p><u>PRÉSENTS</u> : M. LACROIX Jean-Claude, Président de la séance</p> <p>ASPIRAN : M.BERNARDI Olivier, BRIGNAC : M.JURQUET Henri, CABRIERES : M.MALLET Denis, CANET : M.REVEL Claude, Mme FABRE Maryse, Mme BÉNARD Bénédicte, CEYRAS : Mme BARRÉ Berthe, CLERMONT L'HERAULT : M.GARCIA Jean, Mme MARTINEZ ROQUES Micaela, M.DÔ Laurent, Mme BLANQUET Elisabeth, M.FABREGUETTES Bernard, M.PONCÉ Yvan, Mme ROBERT Laure, LACOSTE : M.VENTRE Philippe, LIEURAN CABRIERES : M.BLANQUER Alain, MERIFONS : M.VIALA Daniel, MOUREZE : M.DIDELET Serge NEBIAN : M.BARDEAU Francis, OCTON : M.COSTE Bernard, PAULHAN : M.VALERO Claude, M.ALEIX Bertrand, M.GASC Georges, M.DUPONT Laurent, SALASC : M.COSTES Jean, USCLAS D'HERAULT : M.RIGAUD Christian, VALMASCLE : M.VALENTINI Gérald, VILLENEUVETTE : M.BOUELOUP Rémy.</p>		<p><u>PROCURATIONS</u> :</p> <p>Mme REVERTE Françoise à M.BERNARDI Olivier, M.FAVIER Marc à M.REVEL Claude, M.BARON Bernard à Mme BLANQUET Elisabeth, Mme PRULHIERE Yolande à Mme MARTINEZ ROQUES Micaela, Mme OLLIE Sophie à M.DO Laurent, Mme PASSIEUX Marie à M.COSTE Bernard, M.BRUN Olivier à M.VALERO Claude. Mme MALMON Sylvie à M.BARDEAU Francis, Mme GUERIN Audrey à M.ALEIX Bertrand, M.RODRIGUEZ Joseph à M.DIDELET Serge,</p>

Objet : Office de tourisme - Taxe de séjour intercommunale 2015 – Modification.

Monsieur VALENTINI indique aux membres du conseil que la loi de finances pour 2015 contenant l'article 67 sur la réforme de la taxe de séjour a été publiée au Journal Officiel du 30 décembre 2014 (Loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015).

Depuis le 1^{er} janvier 2015, les nouvelles dispositions sont désormais entrées en vigueur. Le conseil communautaire doit désormais délibérer selon le nouveau dispositif et abroger la délibération n°2014.12.17.21 en date du 17 Décembre 2014 prise sous les anciennes dispositions.

Les principales modifications portent sur les éléments suivants :

- ✓ **Modification du barème avec la création de nouvelles catégories et de nouvelles fourchettes de tarifs :**
 - Création de la catégorie « Palaces » : de 0,65 € à 4 €
 - Création de la catégorie « 5 étoiles » : de 0,65 € à 3 €

- Augmentation du plafond de la catégorie « 4 étoiles » : de 0,65 € à 2,25 € (au lieu de 1,50 € actuellement)
- Augmentation de plafond de la catégorie « 3 étoiles » : de 0,50 € à 1,50 € (au lieu de 1 € actuellement)
- Augmentation du plafond des hébergements non classés (toutes natures) désignés comme « *en attente de classement* » ou « *sans classement* » : de 0,20 à 0,75 €
- Création d'une catégorie "chambres d'hôtes" : uniquement entre 0,20 € à 0,75 €
- Création d'une catégorie « emplacement dans les aires de camping-cars et des parkings touristiques par tranche de 24 heures » : de 0,20 € à 0,75 €
- Pas de modification de tarif pour les hébergements 1 et 2 étoiles ou pour les villages de vacances (tous classements).

✓ **Taxe de séjour forfaitaire : les abattements facultatifs sont supprimés :**

Ne subsistera plus qu'un **seul abattement pour le calcul de la taxe forfaitaire compris entre 10 et 50 %** à définir par la collectivité, en fonction de la durée d'ouverture.

✓ **Le régime des exonérations obligatoires a été revu et limité aux 4 cas suivants :**

- Tous les mineurs sont désormais exonérés de taxe de séjour (moins de treize ans dans l'ancien barème) ;
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune ;
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire ;
- Le Sénat a rajouté une exemption : « *Les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à un montant que le conseil municipal détermine* » (sont visées notamment les associations non marchandes qui proposent des hébergements à des prix modiques).
- Il n'existe plus d'exonérations facultatives.

Suite à l'avis favorable du conseil d'exploitation réuni le 10 février 2015, il est proposé aux membres du conseil communautaire :

- **De fixer la répartition de taxation selon la nature d'hébergement, à savoir :**
 - Taxe au réel : Campings, Hôtels **et emplacement des aires de camping-cars.**
 - Taxe au forfait : meublés, chambres d'hôte, village vacances, gîte de groupe.
- **De fixer les tarifs de la taxe au réel comme suit :**

Taxe au réel 2015

Types et catégories d'hébergement	Fourchette de tarifs applicables fixés par décret	Tarifs votés par le conseil communautaire
Hôtels de tourisme 4 étoiles et résidences de tourisme 4 étoiles, et tous les autres établissements de caractéristiques équivalentes	Entre 0,65 et 2,25 €	1,00 € par personne et par nuitée
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, et tous les autres établissements de caractéristiques équivalentes	Entre 0,50 et 1,50 €	0,80 € par personne et par nuitée
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles et tous les autres établissements de caractéristiques équivalentes	Entre 0,30 et 0,90 € par personne et par nuitée	0,60 € par personne et par nuitée

Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, villages de vacances de catégorie 1 à 3 étoiles et tous les autres établissements de caractéristiques équivalentes, emplacement des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures.	Entre 0,20 et 0,75 € par personne et par nuitée	0,60 € par personne et par nuitée
Hôtels de tourisme sans classement ou en attente de classement et tous les autres établissements de caractéristiques équivalentes	Entre 0,20 et 0,75 €	0,40 € par personne et par nuitée
Terrains de camping et terrains de caravanage 3 et 4 étoiles ainsi que tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes	Entre 0,20 et 0,55 € par personne et par nuitée	0,30 € par personne et par nuitée
Terrains de camping et terrains de caravanage 1 et 2 étoiles ainsi que tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20 € par personne et par nuitée	0,20 € par personne et par nuitée

- **De fixer les tarifs de la taxe forfaitaire comme suit :**

Taxe de séjour forfaitaire 2015

Meublés, Gîte de groupe, Village de Vacances classés et ou labellisés 1 étoile et tous les autres établissements de caractéristiques équivalentes.	Entre 0,20 et 0,75 € par personne et par nuitée et par unité de capacité d'accueil	0.45 € par unité de capacité d'accueil <i>Au lieu de 0,60€</i>
Meublés, Gîte de groupe, Village de Vacances classés et ou labellisés 2 étoiles et tous les autres établissements de caractéristiques équivalentes.	Entre 0,30 et 0,90 € par personne et par nuitée et par unité de capacité d'accueil	0.45 € par unité de capacité d'accueil <i>Au lieu de 0,60€</i>
Meublés, Gîte de groupe, Village de Vacances classés et ou labellisés 3, 4 et 5 étoiles et tous les autres établissements de caractéristiques équivalentes.	Entre 0,20 et 0,75 € par personne et par nuitée et par unité de capacité d'accueil	0.55 € par unité de capacité d'accueil <i>Au lieu de 0,80€ et 1€</i>
Meublés, Gîte de groupe, Village de Vacances non classés et en cours de classement.	Entre 0,20 et 0,75 € par personne et par nuitée et par unité de capacité d'accueil	0.65 € par unité de capacité d'accueil <i>Au lieu de 0,40€</i>
Chambres d'hôte classées et ou labellisées, non classées, et ou en cours de classement.	Entre 0,20 et 0,75 € par personne et par nuitée et par unité de capacité d'accueil	0.50 € par unité de capacité d'accueil

- **D'exonérer les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à 3 euros/ nuitée (taxe de séjour au réel)**
- **De maintenir la durée de perception du 1^{er} juin au 30 septembre** avec un abattement obligatoire de la taxe forfaitaire de 35%.

- **De décider** que le versement du produit de la taxe de séjour au réel et forfaitaire interviendrait au **15 Décembre** de chaque année (au lieu du 15 novembre).

Monsieur le Président soumet ce point au vote.

Le Conseil Communautaire ouï l'exposé de Monsieur VALENTINI, et après en avoir délibéré,

A L'UNANIMITÉ,

DECIDE :

- De fixer la répartition de taxation selon la nature d'hébergement, à savoir :
 - Taxe au réel : Campings, Hôtels **et emplacement des aires de camping-cars.**
 - Taxe au forfait : meublés, chambres d'hôte, village vacances, gîte de groupe.
- De fixer les tarifs de la taxe au réel comme suit :

Taxe au réel 2015

Types et catégories d'hébergement	Fourchette de tarifs applicables fixés par décret	Tarifs votés par le conseil communautaire
Hôtels de tourisme 4 étoiles et résidences de tourisme 4 étoiles, et tous les autres établissements de caractéristiques équivalentes	Entre 0,65 et 2,25 €	1,00 € par personne et par nuitée
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, et tous les autres établissements de caractéristiques équivalentes	Entre 0,50 et 1,50 €	0,80 € par personne et par nuitée
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles et tous les autres établissements de caractéristiques équivalentes	Entre 0,30 et 0,90 € par personne et par nuitée	0,60 € par personne et par nuitée
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, villages de vacances de catégorie 1 à 3 étoiles et tous les autres établissements de caractéristiques équivalentes, emplacement des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures.	Entre 0,20 et 0,75 € par personne et par nuitée	0,60 € par personne et par nuitée
Hôtels de tourisme sans classement ou en attente de classement et tous les autres établissements de caractéristiques équivalentes	Entre 0,20 et 0,75 €	0,40 € par personne et par nuitée
Terrains de camping et terrains de caravanage 3 et 4 étoiles ainsi que tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes	Entre 0,20 et 0,55 € par personne et par nuitée	0,30 € par personne et par nuitée
Terrains de camping et terrains de caravanage 1 et 2 étoiles ainsi que tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20 € par personne et par nuitée	0,20 € par personne et par nuitée

- De fixer les tarifs de la taxe forfaitaire comme suit :

Taxe de séjour forfaitaire 2015

Meublés, Gîte de groupe, Village de Vacances classés et ou labellisés 1 étoile et tous les autres établissements de caractéristiques équivalentes.	Entre 0,20 et 0,75 € par personne et par nuitée et par unité de capacité d'accueil	0.45 € par unité de capacité d'accueil <i>Au lieu de 0,60€</i>
Meublés, Gîte de groupe, Village de Vacances classés et ou labellisés 2 étoiles et tous les autres établissements de caractéristiques équivalentes.	Entre 0,30 et 0,90 € par personne et par nuitée et par unité de capacité d'accueil	0.45 € par unité de capacité d'accueil <i>Au lieu de 0,60€</i>
Meublés, Gîte de groupe, Village de Vacances classés et ou labellisés 3, 4 et 5 étoiles et tous les autres établissements de caractéristiques équivalentes.	Entre 0,20 et 0,75 € par personne et par nuitée et par unité de capacité d'accueil	0.55 € par unité de capacité d'accueil <i>Au lieu de 0,80€ et 1€</i>
Meublés, Gîte de groupe, Village de Vacances non classés et en cours de classement.	Entre 0,20 et 0,75 € par personne et par nuitée et par unité de capacité d'accueil	0.65 € par unité de capacité d'accueil <i>Au lieu de 0,40€</i>
Chambres d'hôte classées et ou labellisées, non classées, et ou en cours de classement.	Entre 0,20 et 0,75 € par personne et par nuitée et par unité de capacité d'accueil	0.50 € par unité de capacité d'accueil

- D'exonérer les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à 3 euros/ nuitée (taxe de séjour au réel)
- De maintenir la durée de perception du 1^{er} juin au 30 septembre avec un abattement obligatoire de la taxe forfaitaire de 35%.
- De décider que le versement du produit de la taxe de séjour au réel et forfaitaire interviendrait au 15 Décembre de chaque année (au lieu du 15 novembre).

AUTORISE Monsieur le Président à signer tous actes et pièces relatifs à cette affaire.

Pour extrait conforme,

Le Président de la Communauté
De Communes du Clermontais,




Accusé de réception en préfecture
034-243400355-20150306-2015-03-04-33-DE
Date de télétransmission : 16/03/2015
Date de réception préfecture : 16/03/2015

Jean-Claude LACROIX